

GE_GERICHTE A/3273/2007 vom 11. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3273_2007

FR: GE_GERICHTE A/3273/2007 du 11 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3273/2007 del 11 ottobre 2007

Regeste

Minimum vital. Quotité saisissable. Insaisissabilité. | La poursuivie ayant pour seul revenu une rente AI et des prestations complémentaires, n'a pas de revenus saisissables. La détermination du revenu de son époux est sans pertinence. | LP.92.1.ch.9a

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivant, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163). Sur plainte d'un créancier, le contrôle de l'autorité de surveillance se limite aux éléments de calcul qui ont été critiqués par celui-ci dans le délai de plainte (SJ 2000 II 211). En l'espèce, le plaignant fait grief à l'Office d'avoir retenu que l'époux de la poursuivie perçoit un salaire de 1'361 fr. 70 alors qu'en mars 2007 ce dernier déclarait un salaire de 3'000 fr. à 3'400 fr. net. 3.a. Si le conjoint du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum d'existence commun des deux époux doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'art. 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué d'une manière correspondante (normes d'insaisissabilité IV.1.). Il faut donc tout d'abord déterminer le revenu net des deux conjoints et leur minimum vital commun et répartir le minimum vital déterminé entre les époux proportionnellement à leurs revenus nets. La part saisissable du revenu du conjoint poursuivi se dégage alors en déduisant de son revenu net déterminant sa part au minimum vital (ATF 114 III 12, JdT 1990 II 118). 3.b. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, les rentes de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité et les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité sont insaisissables.

E. 4

En l'occurrence, la poursuivie a pour seul revenu une rente AI ainsi que des prestations complémentaires. L'allégué selon lequel son époux percevrait un revenu supérieur à celui qui a été déclaré à l'Office est par conséquent dénué de toute pertinence, le calcul rappelé ci-dessus ne pouvant trouver application qu'à la condition que les revenus du débiteur soient

saisissables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il s'ensuit que l'audition du précité n'est pas utile à la présente cause. C'est donc à bon droit que l'Office a dressé un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens.

E. 5

Infondée, la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 août 2007 par M. E _____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 07 xxxxxx L. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Denis MATHEY, juge assesseur ; M. Pascal JUNOD, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière :
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.